



Arrêt

n°121 530 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}), prise le 17 juin 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 février 2011, la requérante a introduit une demande de visa long séjour, sur base de l'article 10 de la Loi, en sa qualité de conjointe d'un ressortissant algérien admis au séjour en Belgique. Ce visa lui a été accordé par la partie défenderesse en date du 13 septembre 2011.

1.2. Le 16 août 2011, elle a également introduit une demande de visa long séjour, sur base de l'article 10 de la Loi, au nom du fils mineur de la requérante et de son conjoint, né en Algérie le 12 juin 2011. Ce visa a également été octroyé par la partie défenderesse en date du 13 septembre 2011.

1.3. La requérante et son fils sont arrivés sur cette base en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Le 9 février 2012, la requérante a été mise en possession d'une carte A.

1.5. En date du 17 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), lui notifiée le 19 août 2013.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

(...)

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

□ L'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°).

Considérant qu'en vertu de l'article 10&5 (sic.) de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [B.S.] s'est vue délivrée le 09.02.2012 un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité de conjoint de [S.M.S.]

Qu'il ressort des documents produits par l'intéressée dans le cadre du renouvellement de sa carte de séjour le 04.04.2013 et complétés le 22.05.2013 que si elle dispose d'un logement suffisant, et d'une mutuelle (sic.) couvrant les risques en Belgique, son époux reste en défaut de prouver qu'il dispose pas (sic.) de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel (sic.) que prévu à l'article 10&5 (sic.) pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, il appert que son époux bénéficie d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration social du CPAS. Or, l'article 10&5 (sic.) alinéa 2, 2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Par conséquent, considérant que l'intéressée n'apporte pas la preuve d'autres preuves (sic.) de revenus du ménage, force nous est de constater que les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants. Certes, l'intéressée indique son époux « ne saurait produire la preuve de revenus (...) étant donné que celui-ci n'exerce aucune activité aussi bien salariée qu'indépendante. Elle ajoute « qu'il se trouve actuellement en incapacité de travail permanente. Il lui est médicalement interdit de travailler ». Elle étaye ses propos par la production de 3 documents médicaux (un certificat médical établi par le Dr [E.], un justificatif médical établi par le Dr [C.], un rapport d'expertise médical judiciaire rédigé par le Dr [M.]). Mais précisons d'emblée que de prime abord il ne nous appartient pas de porter une appréciation sur ces documents médicaux dès lors qu'il s'agit à priori d'informations confidentielles relatives à l'état de santé de son époux ; d'autre part et surtout nous ne sommes pas habilités à nous prononcer sur des éléments médicaux n'ayant pas les compétences et la qualité pour le faire. En effet, nous n'avons pas le titre de médecin. Partant, nous ne pouvons nous prononcer sur les éléments médicaux Ceci étant dit, pour ce qui concerne l'incapacité de travail, nous constatons que les seuls documents qui font état d'une incapacité de travail, à savoir le certificat médical établi par le Dr [E.] et le rapport d'expertise médical judiciaire rédigé par le Dr [M.], ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressée. D'une part, les dates indiquées dans le certificat médical établi par le Dr [E.] suggèrent que l'incapacité de travail est temporaire et non permanente. Cependant, vu la mauvaise qualité du certificat médical produit (document faxé et dates partiellement voire totalement illisibles), il nous est impossible de déterminer la période d'incapacité de travail. Quant au rapport d'expertise médical judiciaire, il s'agit d'un rapport qui donne un avis provisoire concernant l'incapacité de son mari et «qui peut être amendé si de nouveaux éléments devaient être apportés ». En outre, vu qu'il s'agit d'un avis, le Tribunal du travail de Bruxelles doit encore se prononcer sur la décision finale ; décision que l'intéressée ne nous a pas transmise. Aussi, au vu de ce qui précède, vu que les documents produits suggèrent que l'incapacité de travail est temporaire et vu que la période

d'incapacité est également sujette à caution, les arguments soulevés par l'intéressée, pour justifier le fait que son mari ne travaille pas, ne peuvent être retenus. Les conditions prévues à l'article 10 ne sont donc pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut toujours pas être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son mari et de sa fille [S.]. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE. arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 /III). Cela étant, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001 n°47160/99). Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux". Quant à sa fille [S.], vu son jeune âge (née le [...]), vu qu'elle n'est pas encore soumise à la scolarité obligatoire et vu que l'intéressée n'allègue ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, rien ne l'empêche d'accompagner temporairement sa mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial. Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec sa fille le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8 D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familial devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le [...] n'infirmes en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour. Certes, l'intéressée invoque les articles 3 et 9 de la Convention des droits de l'enfant et un arrêt de la Cour Constitutionnelle concernant la non-rétroactivité des lois. Toutefois, pour ce qui est des articles 3 et 9 de la Convention des droits de l'enfant concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, on ne voit pas en quoi la présente décision viole ces dispositions dès lors que rien ne s'oppose à ce que les enfants mineurs (en ce compris [S.] autorisée au séjour en Belgique) suivent temporairement la maman au pays d'origine le temps d'y lever le visa et que d'autre part rien ne s'oppose non plus à ce que l'intéressée puisse recréer temporairement sa vie familiale là-bas. Enfin, notons que la modification de la loi sur le regroupement familial intervenue le 22.09.2011 implique que cette modification est applicable à toutes les demandes en cours et partant s'applique à l'intéressée. Aussi, il ne saurait être question de non-rétroactivité des lois puisque aucune disposition transitoire n'a été prévu dans le cas d'espèce. Ledit arrêt de la Cour constitutionnel ne trouve donc pas à s'appliquer ici.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son mari et sa fille), il est considéré que son seul lien familial avec son époux et de sa fille ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision.

Concernant la volonté d'intégration de l'intéressée en Belgique (souhaite travailler et à suivi des cours de français), relevons que cette volonté de l'intéressée de s'insérer socialement et voire, à plus long terme, de s'insérer professionnelle dans son pays d'accueil est tout à son honneur. Mais cet élément n'est ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet à l'intéressée de continuer à résider en Belgique.

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé (sic.) a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

En exécution de l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. Quant à son fils, [S.M.S.E.] (...), il suit la situation de séjour de sa mère. »

2. Objet du recours

2.1. Le Conseil constate qu'il ressort de la lecture du dossier administratif qu'en date du 20 septembre 2013, la partie défenderesse a envoyé des instructions à la commune de Schaerbeek, en vue de retirer la décision entreprise. Ce courrier est libellé dans les termes suivants :

« Suite à de nouveaux éléments (Jugement du Tribunal du Travail de Bruxelles/18^{ème} chambre-audience du 05/06/2013 + attestation de reconnaissance de handicap de la DG personnes handicapées du 25/06/2013) constatant que l'époux de l'intéressée, Monsieur [S.M.S.] (...) subit une perte de capacité de gain supérieure à 66%, je vous prie de trouver ci-joint de nouvelles instructions :

1°) procéder au retrait de l'annexe14ter du 17/06/2013 notifiée à l'intéressée le 19/08/2013. (...)

2°) **je vous autorise à proroger son C.I.R.E. / Carte A temporaire. (nouvelle date d'échéance : 31.01.2014).** »

2.2. Dès lors, il convient de constater que le recours est désormais dépourvu d'objet.

3. Le recours ayant été déclaré sans objet, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension laquelle n'est, en tout état de cause, pas pertinente conformément à l'art 39/79 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE